

## Durée du travail dans la fonction publique d'État (FPE)

Vous êtes agent de l'État et souhaitez connaître les règles concernant votre durée du travail ? Voici les informations essentielles à connaître.

### Quelle est la durée du travail dans la fonction publique d'État ?

#### Cadre général

**La durée légale du travail effectif** dans les administrations et établissements publics de l'État est fixée à **1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine**.

#### Réduction de la durée de travail liée à des sujétions particulières

La durée annuelle de travail de 1 607 heures peut être réduite, par arrêté ministériel, après avis du comité social d'administration ministériel, pour tenir compte de **sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent** notamment dans les cas suivants :

Travail de nuit

Travail le dimanche

Travail en horaires décalés

Travail en équipes

Modulation importante du cycle de travail

Travaux pénibles ou dangereux.

#### Régime d'obligation de service

Les personnels enseignants et de recherche sont soumis à un régime d'obligation de service inférieur à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine.

Les professeurs des écoles (instituteurs) doivent par exemple assurer 24 heures d'enseignement par semaine.

#### Régime d'équivalence

Une **durée équivalente à la durée légale** peut être instituée par décret pour certains corps ou emplois dont les missions impliquent un **temps de présence supérieur au temps de travail effectif**

Le temps de présence par exemple des chauffeurs de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation est de 1 800 heures par an. Cette durée est équivalente à une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

### Quelles sont les durées maximum de travail dans la fonction publique d'État ?

#### Durée journalière de travail

La durée de travail ne peut pas dépasser **10 heures par jour**.

Vous bénéficiez d'un repos minimum de 11 heures par jour.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Vous bénéficiez d'une **pause d'au moins 20 minutes** au minimum toutes les 6 heures de travail.

Le travail de nuit inclus au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

#### Durée hebdomadaire

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser **48 heures au cours d'une même semaine**, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche.

Le **repos hebdomadaire** ne peut pas être inférieur à **35 heures**.

#### Dérogations aux durées maximales de travail et minimales de repos

Lorsque l'activité d'un service l'exige en permanence, des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos différentes peuvent être **fixées par décret**.

Cela concerne notamment les services chargés de la protection des personnes et des biens.

Des contreparties sont accordées.

C'est par exemple le cas pour les personnels navigants et techniciens de la base aérienne d'avions de la sécurité civile.

Par ailleurs, si des **circonstances exceptionnelles** le justifient, des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos peuvent être appliquées par un chef de service pour une durée limitée. Cela peut, par exemple, être le cas dans le cadre d'une crise sanitaire.

Les représentants du personnel au comité social d'administration doivent en être immédiatement informés.

### Comment le temps de travail est-il organisé dans la fonction publique d'État ?

#### Cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La durée du cycle de travail peut varier de la semaine à l'année.

Le cycle de travail est défini par service ou par nature de fonction.

Les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services sont définis par arrêté ministériel.

Ces arrêtés fixent notamment la durée du cycle, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les conditions de repos et de pause.

Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après avis du comité social d'administration.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de travail de manière à ce que la durée annuelle du travail respecte la durée légale (1 607 heures ou la durée inférieure en vigueur).

Lorsque le cycle de travail comporte plusieurs semaines, la durée de travail peut varier d'une semaine à l'autre à l'intérieur du cycle. Exemple : cycle de 2 semaines incluant 1 semaine à 32 heures puis 1 semaine à 38 heures, soit 35 heures en moyenne par semaine.

Quand le cycle de travail prévoit une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an, les heures accomplies au-delà de la durée légale donnent droit à des RTT. Exemple : une semaine de 39 heures donne droit à 4 heures de RTT.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale, une fois les jours de RTT accordés, s'il y a lieu, constituent des heures supplémentaires.

### **Horaires variables**

Le temps de travail peut être organisé en horaires variables, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité social.

Cette organisation définit une période de référence (en principe la quinzaine ou le mois) pendant laquelle vous devez accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire (35 heures en moyenne par semaine en général).

Les heures de travail sont comptabilisées par un système de pointage et un dispositif de crédit-débit permet de reporter un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre.

Un nombre maximum d'heures peut être inscrit à votre débit ou à votre crédit.

Pour une **période de référence d'une quinzaine**, ce plafond ne peut pas être supérieur à **6 heures**.

Pour une **période de référence d'un mois**, il ne peut pas être supérieur à **12 heures**.

Les horaires variables sont organisés de la manière suivante :

Soit ils prévoient une période minimale de travail d'au moins 4 heures par jour

Soit ils prévoient des plages fixes d'au moins 4 heures, pendant lesquelles vous devez obligatoirement être présent, et des plages mobiles, pendant lesquelles vous choisissez quotidiennement vos heures d'arrivée et de départ.

### **Exemple**

Plages fixes de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (pendant lesquelles vous devez obligatoirement être présent) et plages mobiles de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30 (pendant lesquelles vous choisissez quotidiennement vos heures d'arrivée et de départ)

### **Temps de travail dans la fonction publique**

#### **Durée du travail**

Fonction publique d'État (FPE)

Fonction publique territoriale (FPT)

Fonction publique hospitalière (FPH)

Réduction du temps de travail (RTT)

#### **Compte épargne-temps (CET)**

Fonction publique d'État (FPE)

Fonction publique territoriale (FPT)

Fonction publique hospitalière (FPH)

#### **Travail à temps partiel**

Pour un fonctionnaire

Pour un agent contractuel

#### **Astreintes et permanences**

Astreintes

Permanences

#### **Heures supplémentaires**

Fonction publique d'État (FPE)

Fonction publique territoriale (FPT)

Fonction publique hospitalière (FPH)

#### **Questions – Réponses**

- Comment s'effectue la journée de solidarité ?
- Perd-t-on des RTT en cas de maladie ?

Toutes les questions réponses

#### **Et aussi...**

- Réduction du temps de travail (RTT) dans la fonction publique

#### **Textes de référence**

- Code de la fonction publique : article L611-1

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00